

ARRETE DU MAIRE

Portant nomination d'un agent recenseur

Le Maire de la Commune de PISANY (Charente-Maritime),

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Novembre 2023 portant création d'emploi de non titulaire ;

Considérant les besoins humains nécessaires à la réalisation de l'enquête de recensement de la population 2024,

ARRETE

Article 1 : Madame Magali BLANCHARD est recrutée du **18 janvier 2024 au 17 février 2024** en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement. Elle est tenue d'assister aux deux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

Article 2 : Elle sera chargée, sous l'autorité du coordinateur, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE, de :

- Préparer la collecte et faire valider les données de la tournée de reconnaissance par le coordonnateur,
- Distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants dans le temps imparti,
- Vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

Article 3 : Madame Magali BLANCHARD s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population 2024, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Article 4 : Madame Magali BLANCHARD déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 5 : Madame Magali BLANCHARD sera rémunérée selon la base d'un forfait selon les modalités définies par le Conseil Municipal. Elle est soumise pour sa protection sociale à la réglementation du régime général de la sécurité sociale et pour la retraite complémentaire, elle est affiliée à l'Ircantec.

Article 6 : Si Madame Magali BLANCHARD ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, elle est tenue d'avertir par écrit Monsieur le Maire dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la Mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi elle peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Il est fortement interdit à Madame Magali BLANCHARD d'exercer, à l'occasion de la collecte des bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur la met en relation.

Article 8 : Le licenciement, quel qu'en soit le motif, ne donne pas lieu à l'indemnisation.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise au comptable public et notifié à l'intéressée.

Fait à Pisany, le 24 Novembre 2023

Le Maire,

Pierre TUAL



LE MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification
- Notifié à l'agent le

Signature de l'agent